

Tribunal de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54/22

Luxembourg, le 30 mars 2022

Ordonnance du président du Tribunal dans l'affaire T-125/22 R RT France/Conseil

Presse et Information

Opération militaire en Ukraine : le président du Tribunal rejette la demande de RT France visant à suspendre les sanctions adoptées par le Conseil

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a amorcé une opération militaire en Ukraine. Par actes du 1^{er} mars 2022 ¹, le Conseil de l'Union européenne a instauré une série de mesures afin de suspendre les activités de diffusion de certains médias, notamment RT France, dans l'Union ou en direction de l'Union. Selon le Conseil, la Fédération de Russie a mené des actions de propagande ciblant les membres de la société civile de l'Union et de ses voisins, en faussant et manipulant gravement les faits, ayant utilisé, à cet effet, comme canaux des médias placés sous le contrôle des dirigeants russes.

RT France a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation des actes du Conseil. Elle a également déposé une demande en référé pour obtenir le sursis à l'exécution de ces derniers.

Par son ordonnance de ce jour, le président du Tribunal rejette la demande de référé de RT France.

Il rappelle d'emblée quelles sont les deux conditions à satisfaire pour que le juge des référés accorde le sursis à exécution et d'autres mesures provisoires : d'une part, leur octroi doit être justifié à première vue en fait et en droit (fumus boni juris) et, d'autre part, les mesures demandées doivent être justifiées par l'urgence qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Ces conditions sont cumulatives, de sorte que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

Le président du Tribunal examine d'abord si les arguments invoqués par RT France démontrent que la condition relative à l'urgence est remplie.

RT France fait valoir, en premier lieu, que les mesures restrictives en cause vont entraîner des conséquences **économiques**, **financières et humaines** « dramatiques » puisque qu'elle est empêchée d'exercer son activité. Le président du Tribunal considère à cet égard que les données fournies ne permettent pas d'apprécier si le préjudice invoqué revêt une dimension sociale.

Il s'ensuit que **le préjudice est d'ordre purement économique et financier** et le président du Tribunal rappelle à cet égard que ce type de préjudice ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, être considéré comme irréparable puisqu'une compensation pécuniaire est, en règle générale, à même de rétablir la personne lésée dans la situation antérieure à la survenance du préjudice. À cette fin, le juge des référés doit disposer d'indications concrètes et précises, étayées par des preuves documentaires détaillées et certifiées, qui démontrent la situation de la

¹ <u>Décision (PESC) 2022/351 du Conseil,</u> du 1^{er} mars 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 5) et <u>règlement (UE) 2022/350 du Conseil</u>, du 1^{er} mars 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 1).

partie qui sollicite la mesure provisoire et permettent d'apprécier les conséquences qui résulteraient de l'absence des mesures demandées. Le président du Tribunal constate que RT France s'abstient d'exposer sa situation financière et de fournir, dans la demande en référé, la moindre donnée, notamment chiffrée, qui permettrait d'apprécier le caractère grave et irréparable de son préjudice financier.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'argument de RT France selon lequel les actes attaqués portent une **grave atteinte à sa réputation**, car elle y est présentée comme un média sous contrôle permanent et exclusif du pouvoir russe, le président du Tribunal souligne notamment que l'éventuelle atteinte à sa réputation aurait déjà été causée par les actes attaqués et durerait aussi longtemps que ces actes ne seraient pas annulés par l'arrêt au principal. Or, la finalité de la procédure de référé n'est pas d'assurer la réparation d'un préjudice déjà subi et une annulation des actes attaqués au terme de la procédure dans l'affaire principale constituerait une réparation suffisante du préjudice moral allégué.

En troisième lieu, RT France fait valoir que la gravité et le caractère irréparable du préjudice seraient établis par le fait qu'il s'agirait d'une **entrave totale et durable** de l'activité d'un service d'information et que de tels actes seraient irrémédiables et particulièrement graves au sein de sociétés démocratiques. Le président du Tribunal souligne qu'il appartenait à RT France d'exposer et d'établir la probable survenance d'un tel préjudice, et constate qu'elle se prévaut, en termes généraux et abstraits, de l'atteinte que les actes attaqués porteraient au caractère démocratique de la société européenne, sans pour autant préciser la façon dont cette atteinte la concernerait ou l'affecterait elle-même.

Par conséquent, le président du Tribunal conclut que la condition relative à l'urgence n'est pas établie.

Il considère par ailleurs que la balance des intérêts en cause penche en faveur du Conseil puisque les intérêts poursuivis par cette institution visent la nécessité de protéger les États membres contre des campagnes de désinformation et de déstabilisation qui seraient menées par les médias placés sous contrôle des dirigeants russes et qui menaceraient l'ordre et la sécurité publics de l'Union, dans un contexte marqué par une agression militaire contre l'Ukraine. Il s'agit ainsi d'intérêts publics qui visent à protéger la société européenne et s'insèrent dans une stratégie globale, laquelle vise à mettre un terme, aussi vite que possible, à l'agression subie par l'Ukraine.

En revanche, les intérêts dont se prévaut RT France se réfèrent à la situation de ses employés et à sa viabilité financière. Il s'agit ainsi d'intérêts d'une société de droit privé, dont les activités principales sont temporairement interdites. Le président du Tribunal ajoute que, dans l'hypothèse où RT France obtiendrait gain de cause par l'annulation des actes attaqués dans la procédure au fond, le préjudice subi par l'atteinte à ses intérêts pourra être évalué, de sorte que le dommage éventuellement subi pourra faire l'objet d'une réparation ou une compensation ultérieure.

Le président du Tribunal précise que, compte tenu des circonstances exceptionnelles en cause, le juge du fond a décidé de statuer selon une **procédure accélérée**, de sorte que RT France obtiendra dans les meilleurs délais la réponse à sa demande d'annulation.

RAPPEL: Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.